

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS434/9

28 mars 2012

(12-1656)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE BANALISATION DES EMBALLAGES APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À L'EMBALLAGE DE CES PRODUITS

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Nicaragua

La communication ci-après, datée du 26 mars 2012 et adressée par la délégation du Nicaragua à la délégation de l'Australie, à la délégation de l'Ukraine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement nicaraguayen informe par la présente l'Australie, l'Ukraine et l'Organe de règlement des différends qu'il souhaite être admis à participer aux consultations demandées par le gouvernement ukrainien au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"Accord sur les ADPIC"), de l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"Accord OTC") et de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), au sujet de certaines lois et réglementations australiennes qui imposent des restrictions en matière de marque de fabrique ou de commerce et d'autres prescriptions en matière de banalisation des emballages pour les produits du tabac et l'emballage de ces produits (les "mesures").

Les mesures de l'Australie imposent d'importantes restrictions en matière de marque de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de "banalisation des emballages" concernant l'apparence et l'emballage des produits du tabac, qui suppriment l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce sur tous les emballages des tabacs et sur tous les produits du tabac eux-mêmes, à l'exception du nom commercial qui peut figurer sur les paquets et les produits, mais uniquement sous une forme standard.

Ce produit est l'un des principaux produits exportés du Nicaragua, pays qui fabrique des cigares, et les mesures australiennes compromettront les possibilités de concurrence tout en ayant également une incidence négative sur la production et l'emploi dans ce secteur. Le Nicaragua a l'honneur de demander que les intérêts commerciaux substantiels qu'il a dans ces consultations soient reconnus.

Je saisis cette occasion pour adresser à votre Excellence l'assurance de ma considération distinguée.